

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.145 du 26 octobre 1999

A.87.348/VIII-1551

En cause : **CLAREBOETS** Luc,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 octobre 1999 par
Luc CLAREBOETS, tendant à la suspension, selon la procé-
dure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du
Ministre de la Justice du 14 octobre 1999 par lequel il a
été décidé de mettre fin à partir du 1^{er} août 1999 à son
détachement au commissariat général de la police judi-
ciaire près les parquets pour faire partie de la brigade
spéciale chargée de la répression de la grande criminali-
té;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1999, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 octobre
1999 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller
d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me WOUTERS, loco Me DELAHAYE, loco Me WOUTERS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est officier de police judiciaire revêtu du grade de commissaire divisionnaire près le parquet du tribunal de première instance de Bruxelles. Depuis 1988, il est détaché au commissariat général de la police judiciaire près les parquets et exerce ses fonctions au sein de la brigade spéciale chargée de la répression de la grande criminalité. Il déclare, sans être contredit par la partie adverse, que ses activités professionnelles sont orientées vers les techniques policières spéciales développées principalement dans le cadre de la lutte contre les stupéfiants et que, dans le cadre de ses fonctions, il est actif au niveau international.

2. Au mois de septembre 1998, le commissaire général aux délégations judiciaires transmet aux commissaires en chef un avis de vacance d'emplois d'officier de liaison, dont un à Washington; cet avis précise que "l'officier de liaison représente à l'étranger tous les services de police belges" et que, pour certains postes dont celui de Washington, il bénéficie du statut diplomatique. L'avis indique également, entre autres, que, pour accéder à ce poste, il faut "posséder le grade de commissaire divisionnaire ou être dans les conditions pour obtenir ce grade" et que "les futurs officiers de liaison

seront détachés au commissariat général de la police judiciaire". Il est encore précisé que les candidatures doivent être transmises pour le 17 septembre 1998; l'avis ne précise cependant pas que ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité des candidatures.

3. Régulièrement en congé au moment de la diffusion de cet avis, le requérant pose sa candidature le 15 octobre 1998. Quatre autres candidats se présentent, dont Frank GOEGEBUER, commissaire divisionnaire à Bruges.

4. Les autorités compétentes émettent un avis favorable sur la proposition de désignation du requérant comme officier de liaison à Washington et le Ministre des Affaires étrangères marque son accord sur la proposition.

Par arrêté ministériel du 8 juillet 1999, le requérant "est désigné comme officier de liaison des services de police belges à Washington, pour un terme de deux ans, à partir du 1^{er} août 1999".

5. Par requête du 1^{er} septembre 1999, Frank GOEGEBUER introduit au Conseil d'Etat une demande de suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel précité du 8 juillet 1999; à l'appui de cette demande, il invoque trois moyens : la tardiveté de la candidature du requérant, l'incompétence de l'auteur de l'acte et la violation de l'obligation de motivation formelle. Dans le cadre de cette procédure, le requérant a déposé une requête en intervention circonstanciée; quant à la partie adverse, elle conteste l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable dans le chef de Frank GOEGEBUER.

6. Par un arrêté du 14 octobre 1999, le Ministre de la Justice décide de mettre fin, le jour même, à la désignation du requérant comme officier de liaison des services de police belges à Washington. Cet acte est motivé comme suit :

" Considérant que des vices de formes substantielles ont été commis lors de la procédure de désignation.

Considérant qu'il s'indique dès lors de rétablir une saine gestion du dossier".

La suspension de l'exécution de cette décision est demandée par une requête distincte.

7. Par un autre arrêté du 14 octobre 1999, le Ministre de la Justice met fin, à partir du 1^{er} août 1999, au détachement du requérant au commissariat général de la police judiciaire près les parquets.

Il s'agit de l'acte critiqué.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 12 de l'arrêté royal du 17 février 1998 relatif au commissariat général, au conseil de direction et au conseil de concertation de la police judiciaire près les parquets; qu'il expose que, contrairement au prescrit de cette disposition, il a été mis fin à son détachement au commissariat général de la police judiciaire près les parquets unilatéralement, sans concertation, par la seule partie adverse et sans audition préalable;

Considérant que, selon l'alinéa 3 de la disposition visée au moyen, la durée du détachement d'un officier de police judiciaire au commissariat général de la police judiciaire près les parquets est fixée à trois ans, mais qu'elle peut être "à la demande de l'intéressé ou dans l'intérêt du service, écourtée, prolongée ou renouvelée par le Ministre de la Justice, dans les conditions fixées

au premier alinéa", c'est-à-dire "sur proposition du commissaire général et après avis du procureur général concerné", après un entretien avec l'intéressé sur avis du commandant de brigade; qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier, et que la partie adverse ne soutient pas, que l'acte attaqué aurait été précédé d'une proposition du commissaire général, d'un avis du procureur général, d'un entretien avec le requérant et d'un avis du chef de brigade; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 12 de l'arrêté royal du 17 février 1998, visé au premier moyen, et du défaut de motifs matériellement exacts, pertinents, adéquats et légalement justifiés; qu'il expose qu'il n'a pas demandé que son détachement soit écourté et que ce détachement n'est pas motivé par l'intérêt du service, et que l'acte critiqué ne peut pas reposer sur sa désignation en qualité d'officier de liaison puisque son détachement, qui date de 1988, est totalement indépendant de cette désignation; qu'il souligne que le seul motif exprimé par l'acte critiqué, à savoir l'arrêté ministériel du 8 juillet 1999 le désignant comme officier de liaison à Washington et la circonstance que "par conséquent il y a lieu de mettre fin à son détachement" n'était même plus exact le 14 octobre 1999 puisque, par un arrêté du même jour, la partie adverse l'a abrogé, avec effet immédiat;

Considérant que la partie adverse explique que, d'une part, la désignation comme officier de liaison emporte, par elle-même, détachement au commissariat général de la police judiciaire et que, d'autre part, il était nécessaire, après la désignation du requérant comme officier de liaison à Washington, de pourvoir à son remplacement pour les fonctions qu'il exerçait auprès du commissariat général de la police judiciaire;

Considérant qu'au stade actuel de la procédure, les explications données par la partie adverse ne peuvent pas être retenues, non seulement parce qu'elles sont données a posteriori, mais aussi parce que, d'une part, il est difficilement compréhensible qu'il faille mettre fin à un détachement qui est apparemment nécessaire pour l'exercice de la fonction d'officier de liaison et, d'autre part, parce qu'en tout état de cause, le seul motif exprimé par l'acte critiqué - et le seul qui, par conséquent, puisse être retenu - s'avère inexact dès lors que la partie adverse a, le jour même où elle mettait fin au détachement du requérant, également mis fin à la désignation qui était censée justifier la fin du détachement; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant décrit le risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte critiqué sous trois aspects; qu'il expose en premier lieu que les irrégularités graves dont l'acte critiqué est affecté et la soudaineté de cet acte ont porté gravement atteinte à son moral alors qu'il s'était pleinement investi dans ses nouvelles fonctions d'officier de liaison; qu'il fait ensuite valoir qu'il a assumé pendant plus de dix ans ses fonctions à la brigade spéciale chargée de la répression de la grande criminalité et ce à la satisfaction générale, et que la fin de son détachement constitue une rétrogradation fonctionnelle qui porte atteinte à sa réputation dans son entourage professionnel et familial; qu'il souligne en troisième lieu que son retour au sein de sa brigade d'origine l'éloignera des services actifs dans la grande criminalité, l'éloignera de ceux avec lesquels il a collaboré dans ce domaine, lui fera perdre l'expérience technique acquise et l'empêchera d'améliorer ses connaissances;

Considérant qu'un détachement est par nature précaire et qu'il peut en principe y être mis fin, avec

toutes les conséquences que cela entraîne au regard des fonctions exercées dans le cadre du détachement; qu'en l'espèce cependant, aucune des formalités prescrites pour que la durée du détachement soit écourtée n'a été respectée, alors que le respect de ces formalités eût pu conduire à une décision différente, que la décision critiquée est intervenue de manière soudaine, que le motif qu'elle se donne est inexact et qu'en outre, elle est concomitante à la fin de la désignation du requérant comme officier de liaison; que, dans ces circonstances particulières, il se conçoit que le moral du requérant a pu être gravement atteint en manière telle qu'un éventuel arrêt d'annulation intervenant au terme de la procédure ne serait pas suffisant pour réparer intégralement ce préjudice; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté du Ministre de la Justice du 14 octobre 1999 par lequel il a été décidé de mettre fin à partir du 1^{er} août 1999 au détachement de Luc CLAREBOETS au commissariat général de la police judiciaire près les parquets pour faire partie de la brigade spéciale chargée de la répression de la grande criminalité.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre 1900 nonante-neuf par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

St. GEHLEN.